



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ports

Question écrite n° 30858

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la place qu'occupent les pilotes maritimes dans la vie et le fonctionnement des chambres consulaires et des tribunaux de commerce. Dans la plupart des chambres de commerce et d'industrie à vocation maritime, les pilotes jouent un rôle important, parfois même au plus haut niveau. Sans être inscrits au registre du commerce et des services, les quelque 344 pilotes français sont très impliqués dans la promotion et le développement des activités consulaires. Si le projet d'ordonnance relatif à la simplification administrative préparé par le secrétariat d'État devait se confirmer, les pilotes maritimes se trouveraient privés de tout rôle dans l'administration des tribunaux et chambres de commerce. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir ne pas supprimer l'article L. 713-1-II, alinéa d, du code du commerce permettant actuellement aux pilotes maritimes de s'inscrire pleinement dans la vie économique des villes portuaires où ils sont présents.

Texte de la réponse

De nombreux membres de la fédération des pilotes maritimes jouent un rôle actif au sein des assemblées des chambres de commerce et d'industrie, certains ont pu être élus au bureau, voire à la présidence. Ils souhaitent que puisse être revue la décision de ne retenir comme électeurs que les personnes effectivement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou représentant des entreprises inscrites au RCS. Cette décision a été prise dans le cadre d'une démarche globale de réforme des chambres de commerce, dont l'ordonnance relative aux modalités électorales est le premier volet, et qui a pour objectif de redonner à ces organismes toute la dimension qui doit être la leur en tant qu'institutions représentant les entreprises. Leur mission de porte-parole des entreprises et des acteurs économiques auprès des pouvoirs publics sera clairement établie dans le cadre de la réforme à venir, en particulier au regard des dispositions du projet de loi « responsabilités locales » confiant aux conseils régionaux la coordination du développement économique régional. Au regard de cette approche, il est donc essentiel que les assemblées des chambres et leurs bureaux soient composés de chefs d'entreprise en situation de responsabilité, afin de donner à ces institutions toute la crédibilité nécessaire. Néanmoins, l'expertise des pilotes maritimes peut se révéler très utile dans le management des chambres assurant la gestion d'un port, ou situées dans des villes où le port est un élément déterminant de l'activité économique. C'est pourquoi, il a été décidé d'ouvrir spécifiquement aux pilotes maritimes, ainsi qu'à d'autres personnalités qualifiées non éligibles, la possibilité d'être désignés par les chambres comme membres associés. Les membres associés assistent aux assemblées de la chambre avec voix consultative, et peuvent la représenter dans toutes les instances où celle-ci doit siéger, et en particulier au sein des conseils d'administration des ports autonomes. Cette disposition figurera expressément dans le décret pris en application de l'ordonnance, et qui devrait être publiée prochainement. Cette solution présente l'avantage, d'une part, de permettre de rester cohérent avec la logique qui conduit la réforme des chambres de commerce et d'industrie, et, d'autre part, de permettre aux pilotes de continuer à participer activement à la vie des chambres de commerce, sans avoir besoin de s'inscrire dans un processus électoral, qui ne pouvait leur garantir par définition

une présence au sein des chambres.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30858

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9770

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 888